



Circulez, y' a rien à voir ni à entendre

Triste campagne, morne plaine pour l'Ecole !
À l'heure où j'écris ces lignes, les favoris présidentiels ont fait l'impasse sur l'école et l'éducation. Cause commune bien singulière !
Alors que les actes de violence et d'incivilité se multiplient, s'intensifient, les cléricatures politiques se cantonnent dans un discours généraliste et des promesses circonstancielles sans substance, visant davantage à renchérir sur

l'éventuelle idée porteuse que pourrait avoir l'autre et qui aurait échappé à sa quête !

Concernant l'école primaire, déclarons tout net avec l'humoriste que "si peu" signifie "moins que rien" !

On pourra évoquer un saupoudrage cache-misère, sous forme d'allusions floues à la carte scolaire, et d'antennes populistes sur les moyens et l'égalité des chances, ceci pour flatter et tromper encore les familles en rupture avec l'institution scolaire, et pour ne pas froisser, bien entendu, ceux qui sont persuadés que notre Ecole est la cause de tous les échecs.

Mais nous ne sommes pas au terme de la campagne. Espérons naïvement quelque intérêt à venir !

Peut-être l'un des candidats osera-t-il lancer l'idée que si la Nation faisait vraiment confiance à son Ecole et à ses Enseignants, en leur rendant les moyens (respect et reconnaissance de tous dans les faits, liberté pédagogique dans un enseignement sans dogme mais dans la cohérence des programmes) pour travailler à tous les aspects de la réussite des élèves, au lieu de leur imposer ce 80% démagogique et insensé d'une classe d'âge au bac, la chance serait plus sincère de voir moins de jeunes sur le bord du chemin, sans qualification.

Peut-être l'un des candidats osera-t-il aussi lancer l'idée que l'Ecole n'est pas là pour former de bons consommateurs dociles, comme on a pu l'entendre ou comme certains ont pu s'y résoudre, mais que son rôle de transmission des savoirs s'accompagne, par nature et essence, de la formation aux côtés des parents, de citoyens responsables.

Si tel était le cas, nous assisterions enfin à un vrai débat sur l'Ecole. Nous y exigerions donc la place qui revient aux acteurs du quotidien et qu'on nous ravit à chaque moindre occasion.

Qui sait ? Quoiqu'il en soit, gardons les pieds sur terre, la rareté des promesses n'en garantira pas la valeur...

Jean-Claude HALTER - Président

Dispensé de timbrage STRASBOURG CTC

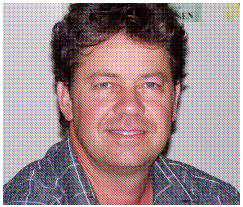


Déposé le : 05-04-2007

Sommaire n°302

- p. 2 **Audience devant le HCE**
- p. 3 **Nouveaux programmes, grilles horaires, livrets de compétence**
- p. 4 **ASH : audience du**
- p. 5 à 7 **Fonction publique : Nouveautés**
- p. 8 **Harcèlement moral**
- p. 9 **Rapport Bentolila : vocabulaire**
- p. 10 **Adhésion**
- p. 11 **Billet d'humeur**
- p. 12 **Actualités : Laïcité**





Audience organisée par le HCE le 7 mars 2007

Le rapport du Haut Conseil de l'Éducation concernant le premier degré devrait être rendu au Président de la République avant les élections ...

L'audience du 7 mars était dédiée aux problématiques de l'école primaire, à la maternelle et à la question du redoublement en particulier. Le SNE est intervenu sur chaque point.

Difficultés au cycle 2 et redoublement :

Le cycle 2 commence dès la GS de maternelle mais, n'étant pas obligatoire, les dispositifs d'aide et de soutien n'y sont que peu développés. De la même façon, les redoublements y sont très rares.

Les élèves de CP en difficulté ont, comme les autres, entre 2 et 4 années de scolarité derrière eux. Très souvent, la prise en compte des difficultés n'intervient réellement qu'au CP, 1^{ère} véritable année du cycle 2 aux yeux des parents.

Toute lacune dans les apprentissages à quelque niveau que ce soit est un obstacle potentiel pour le déroulement des études.

Les dispositifs de remédiation, par manque de moyens dans les RASED, le manque de réalisme et de lucidité sur la situation scolaire de certains élèves et l'absence de contractualisation avec les familles constituent des leurres pour les élèves et leurs familles... les PPRE n'y changeront rien. Je rappelle le regrettable abandon dans la Loi Fillon du CIRE (Contrat Individuel de Réussite Educative).

Concernant l'absence d'élitisme affiché depuis 20 ans au moins, on constate que les CSP défavorisées sont de moins en moins représentées dans les universités, les classes préparatoires et les grandes écoles : le contraire des objectifs affichés dans la loi Jospin de 1989 (que la Loi Fillon n'a pas remis en cause).

Cours Préparatoire :

Le CP n'est pas l'année de l'apparition de l'échec scolaire. C'est la 1^{ère} année de scolarité obligatoire où l'institution se prononce sur les résultats des élèves en relation avec des compétences attendues.

Ce qui n'est pas normalement acquis au CP posera des problèmes en cascade si les anticipations et les remédiations dans le cadre d'une contractualisation avec les familles ne sont pas installées à un niveau d'intensité suffisant. Les élèves en difficulté et/ou plus lents pourront difficilement com-

bler les retards et lacunes qui s'accumulent au fur et à mesure que les programmes sont déroulés. Affirmer le contraire c'est un peu se mentir ou c'est accepter que l'on freine l'ensemble de la classe. L'hétérogénéité est sans limite aujourd'hui mais sa gestion par l'enseignant, elle, en a.

La pédagogie différenciée, les remédiations, les groupes de besoin sont des formules destinées, d'une part, à cacher le plus longtemps possible aux élèves et à leurs parents certaines vérités douloureuses, d'autre part à justifier la « politique des flux » qui depuis 30 ans a remplacé la « politique des niveaux », cela d'autant plus facilement que la société semble s'accommoder d'une substitution du « droit à la formation » par un « droit au diplôme » dont beaucoup n'offrent que peu de chance d'insertion sociale au niveau espéré.

Redoublement :

Il existe des dispositifs d'aide avant et pendant le redoublement, l'action des RASED et les PPRE. Cependant rien de contractuel n'est instauré entre la famille, l'élève et l'école.

Répétition à l'identique : Elle n'est pas la règle mais il n'existe pas de statistique sur le sujet d'autant plus que les redoublements sont en principe quasi condamnés depuis 15 ans.

Vécu du redoublement : Il est variable selon la présentation que l'on en fait à l'école comme à la maison. Entre stigmatisation de l'échec et perception d'une seconde chance, la palette est large.

Évaluation des redoublements : Si le redoublement ne saurait être la solution de tous les maux, un nouvel échec ne signe pas nécessairement le caractère supposé négatif de la décision.

Les cycles :

Ils sont restés le plus souvent très formels, sur le papier, comme les projets d'école. Il y a un problème de culture, de formation initiale et continue, de volonté hiérarchique et de conviction chez les acteurs de terrain.

L'école ne pouvant tout faire, tout corriger, tout réussir, les enseignants considèrent à juste titre que les cycles sont un étage de plus d'un millefeuille parfaitement indigeste. De plus, les rôles du directeur d'une part et de l'équipe d'autre part ne sont que très rarement considérés par les inspecteurs.

L'école maternelle :

On retrouve de nombreux points de convergence entre les organisations au sujet de la maternelle qu'il s'agit de défendre.

Elle est malheureusement largement considérée comme une garderie gratuite pour les parents, d'où parfois la pression pour scolariser les 2 ans. Les collectivités territoriales pourraient proposer des modes d'accueil alternatifs à l'école lieu d'apprentissage mais l'état par l'intermédiaire de la CAF ruine les espoirs des maires en diminuant ou en supprimant les subventions à la construction et surtout au fonctionnement. Les familles se trouvent dans un étau : d'un côté une scolarisation des 2 ans revenue de 36% à 20% et de l'autre côté une raréfaction des modes de garde en collectif... c'est la préparation du retour des mères à la maison qu'on nous prépare !

Le coût de l'école :

Sur la question des coûts, on connaît celui des collégiens (4 700€), des lycéens (6 000€), des classes préparatoires et des grandes écoles (13 000€) ou à l'université (7 000€) ainsi que les coûts en crèche (16 000€) et en halte garderie (10 000€) mais ceux des écoliers de maternelle comme d'élémentaire sont difficilement chiffrables au regard des disparités d'une commune à l'autre.

Le directeur d'école :

Le dossier directeur traîne depuis 1989. Sans refaire le débat sur les EPEP, nous rappelons notre attachement à un véritable établissement du 1^{er} degré à condition que son pilotage relève de l'Éducation Nationale et pas des élus locaux.

Le socle commun de connaissances et de compétences :

Nous ne savons toujours pas ce que recouvrira ce vocable à l'usage. Entre RMI culturel et SMIC scolaire nous ne voyons pas en quoi le socle pourrait être si différent des objectifs fixés dans les programmes qui vont être réécrits pour s'adapter au socle commun. Nous ne savons pas non plus à quoi il servira dans la mesure où l'intégralité d'une classe d'âge passe du CM2 en 6^{ème} et que la quasi totalité de celle ci accède, sinon au Brevet des collèges, du moins à une orientation en Lycée Professionnel, Technologique ou Général.

Ruptures :

Le mot est à la mode. Contrairement à plusieurs organisations ou associations, nous croyons aux vertus de certaines ruptures qui font grandir, qui marquent des étapes, des changements, des cycles. La rupture est intéressante autant dans la forme que dans le fond, le cadre ou les méthodes. Cela reste vrai tout au long de la vie. Faire croire que l'éducation serait un long fleuve tranquille relèverait de l'escroquerie. Vouloir lisser toutes les évolutions et tous les changements de la vie n'est en rien une préparation satisfaisante à l'insertion des jeunes dans la société. Il faut, pour apprendre, avoir envie, la redonner dans les familles, revenir à un élitisme réellement républicain certain disent « juste » ou « équitable », le contraire du nivellement vers le bas ou autour de la moyenne. Cela ne s'oppose pas à la préparation de ces ruptures comme les liaisons en maternelle, élémentaire, collège et lycée. Pour le primaire, la question des fusions pourrait être une piste de réflexion.

J.-M. Devôge représentant la CSEN
au HCE

Nouveaux programmes, grilles horaires, livrets de compétences

Le SNE a été reçu par M. MACRON, le mercredi 21 mars 2007. Cette audience avait pour sujet les nouveaux programmes des cycles 2 et 3 qui doivent être prochainement publiés pour tenir compte des exigences du socle commun. D'emblée, Monsieur MACRON responsable du Bureau des Ecoles au ministère a tenu à préciser que l'esprit des programmes actuels n'était pas modifié et qu'il s'agissait plutôt d'ajustements. A la lecture des documents transmis préalablement, le SNE avait fait une analyse similaire.

Si l'accent est mis sur la langue française et le langage au cycle 2, les modifications les plus importantes se situent au cycle 3 avec notamment un temps d'enseignement accru pour la grammaire et le vocabulaire, plus d'attention pour le calcul et un effort sur les langues vivantes enseignées du CE1 au CM2. Le SNE, globalement en accord avec ces nouveaux programmes, a rappelé qu'il considère le socle commun trop minimaliste pour la plupart des élèves geant pour ceux exemple. Notre organisation regretté que la des parents dans leurs enfants ne fermée plus fort car rait être la seule scolaire comme dent à le faire croire.

Un risque majeur : que dans les écoles on assiste à du découragement ; les uns persuadés qu'une révolution est en marche, les autres penseront « tout ça pour ça ... que je faisais d'ailleurs depuis toujours ».

mais trop exi-
de SEGPA par

a également
responsabilité
la scolarité de
soit pas af-
l'Ecole ne sau-
cause d'échec
certains ten-

Des précisions intéressantes ont été apportées : les évaluations en début de CE1 et de CM2 qui ont pour but de repérer les difficultés des élèves, feront l'objet d'un protocole national identique pour toutes les classes ; par contre, la validation des compétences pour les deux paliers d'évaluation du 1^{er} degré (fin de CE1 et fin de CM2), sera organisée par les enseignants eux-mêmes à partir de décisions prises en conseil des maîtres ou de cycle.

Des documents d'accompagnement pour la grammaire, l'orthographe, le vocabulaire et sur les progressions devraient être bientôt diffusés.

Des propositions d'activités seront mises en ligne sur le site « éducol ».

En conclusion, le SNE a réaffirmé son souci de ne pas voir s'instaurer comme objectif ultime de l'Education Nationale une validation a minima des compétences et des connaissances et a souhaité que la transmission des documents concernant les élèves soit favorisée entre la Grande Section et le Cours Préparatoire.

A noter que ces programmes et les livrets de compétences devront être validés lors d'un Conseil Supérieur de l'Education le 2 ou le 5 avril 2007 pour une mise en œuvre dès la rentrée de septembre 2007.

Vincent Gavard, Secrétaire Général

Livret personnel de compétences précipitation pour la rentrée 2007 et travail supplémentaire en perspective

Dès la rentrée 2007, nouvelles évaluations CE1 et CM2, nouveau livret de compétences en plus du livret scolaire. Si les évaluations –nationales- apparaissent en octobre 2007, les « livrets personnels de compétences » viendront s'ajouter aux livrets scolaires existants et seront renseignés en fin de CE1 et de CM2 sur la base d'évaluations des maîtres du cycle concerné.

La circulaire de préparation de la rentrée scolaire 2007(*) signalait déjà la mise en place de protocoles nationaux d'évaluations diagnostiques à l'école au CE1 et CM2. A ces évaluations nationales s'ajouteront des évaluations des acquis concernant les compétences des piliers du socle commun de connaissance.

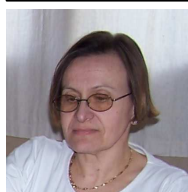
Les résultats de ces évaluations seront attestés, dès le printemps 2008, dans le livret individuel de compétences (qui suivra l'élève jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire). S'y ajouteront les attestations scolaires de sécurité routière, de formation aux premiers secours, relatives au brevet informatique et internet ainsi qu'aux langues vivantes. Le SNE-CSEN regrette que soient mis au même niveau les contenus disciplinaires et des attestations sur la natation (prochainement), la sécurité routière ou les premiers secours.

Ce livret sera progressivement électronique (consultable à partir des espaces numériques de travail) et se substituera aux documents papier. Le SNE-CSEN n'est pas opposé à un livret scolaire unique qui suivrait l'élève durant toute sa scolarité quel qu'en soit le lieu. Cela éviterait à l'école élémentaire la foulditude de livrets divers et variés que ce soit dans

le détail des items évalués ou dans la nature de la notation. Malheureusement, ce projet va induire une charge de travail supplémentaire pour l'équipe pédagogique, sans que du temps institutionnel supplémentaire de concertation ne lui soit donné pour mener à bien cette tâche.

(*) <http://www.education.gouv.fr :80bo/2007/3/MENE0700047C.htm>

C. Schmitt, Secrétaire Nationale pédagogie



ASH. : audience au ministère de l'éducation nationale

Le SNE, représenté par Jean-Marc DEVOGE, secrétaire général, et Elisabeth GIGUET, secrétaire nationale à l'ASH, a été reçu en audience par Monsieur JOUVE et Monsieur ROY, conseillers du ministre, afin de les interroger sur la situation de l'ASH, et de leur faire part de nos revendications.

Projet ministériel de modification des missions des psychologues scolaires :

Des recrutements sont-ils prévus pour le second degré, pour assurer le suivi des élèves en grande difficulté ou handicapés ?

Ce n'est pas tout à fait le moment, le contexte est très contraint, bien qu'il ne s'agisse pas que d'une question de moyens. Le ministère est encore au stade de la réflexion, le nouveau texte doit s'articuler sur les autres textes (loi d'orientation, et loi sur le handicap).

Le SNE rappelle qu'il est favorable à ce que les psychologues de l'Education Nationale soient issus du corps enseignant.

L'Education Nationale envisage-t-elle de participer aux achats des matériels de tests indispensables aux psychologues ?

Il ne faut pas attendre de financement de l'Etat, il s'agit d'un crédit d'équipement à la charge des municipalités.

Le SNE rappelle qu'il s'agit bien d'un besoin de l'école pour ses élèves.

Loi sur le Handicap :

Quelles aides sont prévues en cas d'absence de demande de PPS de la part des parents ?

Le délai de quatre mois (avant saisine de la MDPH par l'inspecteur d'académie) sera peut-être raccourci. Le PPS est difficile et long à mettre en œuvre, surtout quand la famille n'est pas convaincue de sa nécessité. Il existe toutefois, la possibilité faire un signalement pour enfant en danger, en cas de refus de soins caractérisés.

Que faire quand l'élève ne bénéficie pas d'AVS, ou lorsque l'AVS est absent ?

La présence des EVS sera renforcée par le recrutement 5300 AVS et 4800 EVS (tous les recrutements ne sont pas encore effectifs), pour l'aide aux 20000 élèves handicapés du 1^{er} degré, et aux 15 600 élèves handicapés

du 2nd degré. L'attribution d'un AVS n'est pas automatique, l'accueil de l'élève handicapé est un travail d'équipe, le regard collectif de l'équipe doit rassurer les enseignants. Le lien avec la famille est essentiel, l'AVS ne peut pas tout.

Le SNE souligne que les critères définissant une « scolarité normale » ne sont pas les mêmes selon la fonction occupée dans l'équipe de suivi (enseignant, personnel médical, parent), et que la classe doit pouvoir fonctionner dans l'intérêt de **tous** les élèves, pour Monsieur Jouve c'est l'école qui prend en charge l'élève handicapé, et pas seulement l'enseignant de la classe où il est inscrit... Il admet que, quelquefois, la place de l'enfant handicapé n'est pas à l'école, et qu'il faut pouvoir demander à la famille de venir récupérer son enfant (comme en cas de grosse fièvre). D'après les conseillers, l'orientation de la Loi est bonne, et qu'il faut compléter la formation initiale dans ce sens.

Enseignant référent, un nouveau métier :

Quel est leur rythme de travail sur l'année, leurs horaires réels, comment leurs sont remboursés les frais de déplacement ?

Les pratiques sont à harmoniser, selon les modalités des réunions. Le MEN ne veut pas « cristalliser » des fonctionnements, et reconnaît qu'il existe une grande variété de pratiques. Les questions financières sembleraient réglées.

Le SNE signale de nombreuses dérives en matières d'organisations de réunions hors temps scolaires.

CLIS :

De nombreuses CLIS1 ont fermé. Leurs anciens élèves sont scolarisés en classes ordinaires. Y apprendront-ils mieux, dans des effectifs de 20 à 30 élèves ?

Les CLIS sont destinées uniquement aux élèves handicapés, pas aux élè-

ves en difficultés scolaires, le nombre de CLIS correspond donc aux besoins. Le MEN se concentre sur le développement des UPI au collège et au lycée, dans l'objectif de faire correspondre une UPI, pour deux CLIS.

RASED :

Quelle évolution est prévue pour les RASED en termes de recrutement et d'indemnisation des déplacements ?

Le MEN n'a pas de réponse à notre question, mais acquiesce à la nécessité d'une intervention précoce du RASED.

Il n'est pas envisagé d'amélioration de la rémunération des enseignants spécialisés.

SEGPA et Commission d'Orientation :

Les nouvelles commissions d'orientation tiendront-elles compte prioritairement de l'avis des enseignants ?

L'orientation en SEGPA n'est pas la solution à toutes les difficultés, ni à l'échec scolaire. **Le PPRE doit être la réponse**, même si c'est parfois un peu lourd, c'est un outil à développer le plus loin possible, tant à l'école primaire qu'au collège. L'apprentissage junior peut être une solution pour remettre des élèves sur la voie de la réussite.

En cas de rupture scolaire, le MEN rappelle l'existence des classes-relais.

En conclusion, le SNE constate que le ministère continue de prôner le « tout-pédagogique » pour pallier les difficultés de toutes sortes. La responsabilité des familles n'entre pas en ligne de compte. Les réponses qui nous ont été faites sont restées très vagues. En cette période pré-électorale, il apparaît qu'aucune modification du fonctionnement de notre administration, n'est envisagée.

E Giguët, Secrétaire Nationale à l'ASH

DES NOUVEAUTES IMPORTANTES

Loi 2007-148 du 02.02.2007, JO du 06.02.2007



En ces temps de campagne électorale, les médias ont quelque peu négligé l'actualité parlementaire. Or, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont voté une loi très importante pour tous les fonctionnaires donc pour les professeurs et les instituteurs. Composée de 63 articles, elle modifie plusieurs autres lois dont celles du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

de l'Etat, celles du code du travail, sans oublier celles relatives à la fonction publique hospitalière et à la fonction publique territoriale.

CONGÉS

Tout d'abord, la loi du 13 juillet 1983 en son article 21 donne aux fonctionnaires le droit à **des congés annuels, des congés de maladie, des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales, des congés de formation professionnelle et des congés pour formation syndicale**. La nouvelle loi y ajoute désormais **des congés pour validation des acquis de l'expérience et des congés pour bilan de compétences** qui sont ajoutés également à la loi du 11 janvier 1984.

SERVICE ALLEGE POUR RAISON THERAPEUTIQUE

La nouvelle loi modifie la loi du 11 janvier 1984 sur un point qui n'est pas mince : jusque là, la loi permettait d'accorder aux fonctionnaires qui revenaient d'un congé de longue maladie ou de longue durée un mi-temps thérapeutique de trois mois renouvelable dans la limite d'une année par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou de longue durée. Or, **l'article 42 de la nouvelle loi accorde désormais un droit à service à temps partiel pour raison thérapeutique aussi aux fonctionnaires qui reviennent d'un congé de maladie ordinaire de six mois**, étant bien entendu qu'il ne peut être inférieur à un mi-temps : "Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection [...] **les mots mi-temps sont remplacés par les mots temps partiel** [...] Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps".

FORMATION PERMANENTE ET SECONDES CARRIERES

La nouvelle loi remplace le droit à la formation permanente par le "droit à la formation professionnelle tout au long de la vie", et précise qu'en plus de la formation prévue par chaque statut

particulier, le fonctionnaire peut prétendre à **un droit individuel à la formation** qu'il peut invoquer et qu'il peut mettre en œuvre à son initiative "en accord avec son administration" qui prend en charge les frais de formation.

La loi précise toutefois que **ces actions de formation individuelle "pourront avoir lieu en tout ou partie en dehors du temps de travail" et les agents percevront une allocation de formation**.

Comme le savent malheureusement nos collègues, l'article 77 de la loi du 21 août 2003 qui devait permettre les "secondes carrières" n'a jamais été appliqué malgré la publication du décret d'application. Or, la nouvelle loi permet désormais aux fonctionnaires de "bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance" qui "leur permettront d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois" ou "d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois". Bien entendu, il faudra attendre les décrets d'application pour en connaître toutes les modalités...

ACCES À LA FONCTION PUBLIQUE, PROMOTION ET AVANCEMENT

L'accès à la fonction publique était jusque là défini par l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984. Il exigeait le recrutement par "voie de concours", qu'ils soient ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, réservés aux fonctionnaires de l'Etat, ou enfin réservés à des candidats remplissant certaines conditions. Tous ces concours pouvaient être organisés sur épreuves, sur titres, sur titres et travaux, au niveau national ou déconcentré.

Cette dernière disposition est supprimée et remplacée par un nouveau texte : **les concours et examens professionnels pourront désormais être organisés sur épreuves dont l'une peut consister en la présentation par les candidats des acquis de l'expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent être également présentés en complément des titres ou des titres ou des travaux**.

De même, nos collègues savent qu'un fonctionnaire peut bénéficier d'une promotion de grade ou de corps par la nomination sur une liste d'aptitude établie après avis d'une commission paritaire. **La nouvelle loi exige désormais que la liste d'aptitude soit établie certes toujours après avis de la commission paritaire mais après "appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents".**

L'article 28 de la nouvelle loi modifie de façon importante l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984. En effet, jusque là, la loi disposait que "pour chaque corps le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de **candidats inscrits sur la liste complémentaire** ne peut excéder un pourcentage fixé par décret du nombre des postes offerts au concours". **Désormais la loi dispose que ce nombre est fixé pour chaque "concours", ce qui permettra au ministère toutes les manipulations...**

Pour plusieurs concours, les examinateurs se divisent en plusieurs groupes. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de déclarer illégale l'interrogation de candidats par des personnes qui n'étaient pas membres du jury national. La loi du 2 février 2007 vient donc de préciser que **"si nécessaire et pour toute épreuve, des examinateurs spécialisés peuvent en outre être nommés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés, par l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury.** Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées".

MISES À DISPOSITION

Les règles de mise à disposition sont complètement modifiées. Ainsi, les anciennes règles définissaient la mise à disposition comme la situation d'un fonctionnaire qui travaille dans une autre administration. La nouvelle loi la définit comme la situation d'un fonctionnaire qui "exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir".

De même, l'ancien texte ne permettait cette mise à disposition qu'en cas de nécessité de service et avec l'accord du fonctionnaire. **Le nouveau texte précise qu'elle "ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil".**

Quels peuvent être ces organismes d'accueil ? On retrouvera sans surprise **les administrations de l'Etat et ses établissements d'accueil ; les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; les établissements relevant de la fonction publique**

hospitalière ; les organisations internationales intergouvernementales et même une mission auprès d'un Etat étranger.

En tout état de cause, **la loi facilite au maximum la mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques.** Est-ce à dire que ces mises à disposition pourront remplacer les "secondes carrières" qui n'ont jamais été mises en place depuis 2003 et que nos collègues pourront s'en réclamer pour quitter l'enseignement ?

CUMUL D'ACTIVITÉS

Plusieurs collègues veulent savoir s'ils peuvent exercer leur métier de professeur en même temps qu'une activité de conseil ou même commerciale. Ils méconnaissent alors l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 : **"Les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit "sauf des exceptions prévues par un décret loi du 29 octobre 1936 pris par le gouvernement de Front populaire : "Ils ne peuvent prendre par eux-mêmes ou par personnes interposées dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance".**

Ce décret loi est abrogé par la loi du 2 février 2007 ! **Les activités privées artistiques ne sont pas concernées par ces interdictions : par exemple, un professeur d'éducation musicale peut librement exercer dans un orchestre philharmonique ou rédiger et publier des livres de toute nature, des articles dans des journaux, etc.**

Or, la nouvelle loi modifie cet article 25. **Désormais, sont interdites "y compris si elles sont à but non lucratif les activités privées suivantes :**

La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations

Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

La prise par eux-mêmes ou par personnes interposées dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance".

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public **peuvent toutefois être autorisés à exercer dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est**

compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial. La nouvelle loi maintient le droit d'exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et pour les personnes pratiquant des activités à caractère artistique ainsi que le droit de produire "des œuvres de l'esprit".

Le fonctionnaire peut même créer ou reprendre une entreprise pendant une durée d'un an renouvelable une fois, mais dans certaines conditions et sous le contrôle de la commission relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET

La loi crée un chapitre complètement nouveau, celui qui permettra de nommer des fonctionnaires de l'Etat dans des emplois permanents à temps non complet dans certaines zones rurales.

Gageons que cet article va causer quelques frayeurs chez nos collègues. En effet, l'article 72-1 de ce nouveau chapitre permettra désormais d'y nommer des fonctionnaires "avec leur accord" (mais on sait ce que cela veut dire...) :

"Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par

décret [...] Le cumul de tels emplois doit assurer au fonctionnaire concerné le bénéfice d'une rémunération équivalente à celle d'un fonctionnaire à temps complet dans la limite d'une durée totale de service égal à celle afférente à un emploi à temps complet [...] **Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à chaque emploi".**

Il faudra attendre le décret en Conseil d'Etat pour en savoir plus à ce sujet. Mais ce texte présente de telles difficultés que la loi n'en prévoit l'application que pendant trois ans ; après quoi un rapport en fera le bilan. Nous surveillerons tout particulièrement l'application de ce texte étrange.

CONFORT DES FONCTIONNAIRES

Les professeurs ignorent généralement l'existence de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 qui **leur permet de "participer à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent"** puisqu'ils n'ont pas la chance, eux, de profiter du comité des œuvres sociales de l'EDF par exemple, même s'il existe au sein de chaque rectorat un comité d'œuvres sociales...

La nouvelle loi ajoute deux phrases qu'il ne reste plus qu'à concrétiser : **"L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale".**

En conclusion, la loi du 2 février 2007 est à prendre au sérieux ; ses implications ne sont pas minces et on attend désormais la parution des décrets d'application pour évaluer complètement l'ampleur des changements qu'elle introduit.



PROTECTION DU FONCTIONNAIRE : HARCELEMENT MORAL

Dans le BO n°10 du 8 mars 2007 est parue la CIRCULAIRE n°2007-047 DU 27-2-2007, particulièrement importante pour la défense des fonctionnaires que nous sommes. Jusqu'à présent le harcèlement moral était surtout évoqué pour le secteur privé, mais c'est aussi un problème qui mine l'Education Nationale depuis bien longtemps, qui n'avait jamais été reconnu ; il était même le plus souvent caché, voire dénié, alors qu'il a parfois conduit à des réactions extrêmes de désespérance. Ce texte a le mérite de reconnaître que le phénomène existe aussi dans notre administration. En voici les extraits les plus importants :

L'identification du harcèlement moral

Le harcèlement moral n'est pas aisé à appréhender car il peut se caractériser par diverses actions. **Il s'agit d'une conduite abusive résultant de propos, d'agissements répétés ou d'écrits hostiles sur une relativement longue période (plusieurs semaines, voire plusieurs mois) se traduisant, à l'égard de la victime, par une mise en cause de sa personne soit directement, soit à travers son travail.** Ces pratiques peuvent se traduire par un isolement professionnel.

La conjonction et la répétition de tels faits ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail qui peut aboutir à une altération de la santé physique ou mentale de l'agent (anxiété, troubles du sommeil, conduites addictives, atteintes somatiques, dépression, etc.), compromettre son avenir professionnel ou porter atteinte à ses droits et à sa dignité.

L'information

La première mesure de prévention consiste à informer et sensibiliser l'ensemble des agents et notamment les acteurs de la gestion des ressources humaines, ainsi que les représentants des personnels, notamment dans le cadre des comités d'hygiène et de sécurité. Cette information peut porter sur les règles de déontologie et d'éthique, sur les procédures et le droit et sur les conséquences du harcèlement moral pour les victimes et les agresseurs.

La formation

La formation sur la thématique du harcèlement moral et, plus largement,

sur les risques psychosociaux, doit être renforcée en direction des personnes appelées à connaître et à prendre en charge des situations de harcèlement : chefs de service, directeurs des ressources humaines responsables de ressources humaines à l'administration centrale, médecins, gestionnaires de personnel.

Des modules spécifiques de formation initiale et continue pourront notamment être mis en place à l'initiative de l'École supérieure de l'éducation nationale et des responsables de formation à l'attention des personnels d'encadrement et des gestionnaires de ressources humaines. De telles formations pourront également être proposées au sein des académies, des établissements ou de l'administration centrale.

Repérer le harcèlement moral et le signaler

L'agent doit informer son supérieur hiérarchique des comportements dont il estime être victime afin d'obtenir qu'il y soit mis fin. **Il saisit l'échelon hiérarchique supérieur si le harceleur présumé est son supérieur hiérarchique direct.**

L'agent qui s'estime victime d'un harcèlement moral doit savoir d'une part, qu'il a tout intérêt à consigner par écrit le compte rendu précis et détaillé des faits constitutifs, à ses yeux, de harcèlement, et d'autre part, qu'il peut prendre conseil auprès des professionnels de proximité ou du médecin de prévention. **Cet agent, peut, s'il le souhaite, être accompagné dans ses démarches par la personne de son choix. Cette personne peut être un représentant d'une organisation syndicale.**

Les recours contentieux

L'agent peut également choisir de porter l'affaire devant le tribunal administratif compétent ou devant le juge pénal (officier de police judiciaire ou procureur de la République), selon le cas. Ces procédures ne sont soumises à aucune autorisation particulière.

Les sanctions administratives

La loi du 13 juillet 1983 permet de punir les auteurs de harcèlement, puisqu'elle dispose qu'« est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus ».

Les sanctions pénales

L'article 222-33-2 du code pénal, inséré par l'article 170 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, prévoit que "le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende".

Le législateur a mis en place des moyens pour lutter contre le harcèlement moral et sanctionner leurs auteurs.

Le ministre souhaite qu'une véritable sensibilisation à ce phénomène se réalise à tous les niveaux, de telle sorte qu'il soit recouru à ces moyens avec discernement et que soit ainsi préservée une meilleure qualité de vie au travail.

Les IA devront veiller à donner à la présentation de ce dispositif la plus grande diffusion possible.

Le SNE est de plus en plus souvent saisi par des collègues victimes de pressions et parfois même d'attitudes méprisantes de la part de leur IEN, situations qui pourraient relever du harcèlement moral. Nous souhaitons qu'une formation dans chaque département soit très rapidement mise en place à l'intention des IEN pour qu'il leur soit rappelé leurs obligations vis-à-vis des personnels et les règles élémentaires de déontologie et de respect.

Le SNE sera aux côtés des collègues pour faire valoir leurs droits et entamer toute démarche qu'il estime juste et recevable.

J.HOUZIAUX, Secrétaire Générale

Rapport Bentolila , Vocabulaire.... parole, parole, parole !

Visiblement notre ministre ne semble pas pressé de faire ses cartons. Voici donc le dernier rapport, et la circulaire suivra.

Après avoir été sommés de faire du calcul mental, voilà qu'arrive l'injonction de nous remettre au vocabulaire et d'enrichir le langage de nos élèves.

Quelque soit l'intérêt de ces rapports, on peut ressentir une gêne face à ce double message. Message 1 : Voilà ce que vous devez faire. Message 2 : Voilà ce que les enseignants de vos enfants ne font pas. Le message 2 nous semble avoir plus de résonance que le message 1.

En effet, quand on demande publiquement aux enseignants de faire du calcul mental, on laisse comprendre que ce n'est pas ce qu'ils font. Qu'on mette le doigt sur un enseignement qui peut sembler insuffisant ou délaissé est légitime, mais n'est-ce pas là le travail des inspections ou des équipes pédagogiques ? A-t-on besoin d'un rapport et de la circulaire à lire sur l'Express, le Point, le Figaro avant le BO, pour montrer au bon peuple que les enseignants sont repris en main, et vont se mettre finalement à faire leur travail ?

Dans son rapport, Bentolila souligne l'importance de l'oral, et en effet l'école maternelle a un rôle essentiel dans ce processus d'enrichissement.

Il rappelle cette évidence : on n'apprend bien à lire qu'en sachant bien parler.

Pour notre part nous pensons aussi qu'il est essentiel que nos élèves aient en face d'eux des adultes qui ont un langage soutenu et riche. Un enseignant ne trouve pas qu'une copie est « géniale » et que le dessin du petit Ludo est « super » : s'il n'a que ça à en dire, alors nous ne sortirons pas de cette "novlangue" triviale. Nous sommes bien d'accord avec notre ministériel linguiste : Ce n'est pas respecter les élèves que de parler comme eux au nom d'une connivence de façade.

Reformuler et expliquer les mots que nous employons n'est jamais une perte de temps.

C'est bien l'école qui précise le langage, donne l'envie des mots. D'ailleurs ce n'est malheureusement souvent que l'école.

On peut être d'accord avec Bentolila sur la nécessaire progression. La découverte aléatoire de mots nouveaux est source d'inégalité entre les classes. Mais que propose d'autre ce rapport ? Et bien, en fait, rien de vraiment transcendant.

Concrètement Bentolila préconise un mot par jour en maternelle, 365 mots dans l'année, (monsieur Bentolila nous accorde un jour de repos par année bissextile !) C'est ignorer tout

le travail que font les collègues de maternelle sur l'oral, elles sont loin de se contenter d'un mot par jour, cela nous semble une proposition simpliste et méprisante à leur égard.

Ces recommandations ne sont pas révolutionnaires et ne bouleverseront pas nos pratiques.

En conclusion, il n'y a rien dans le constat avec quoi on peut être en désaccord, mais rien de nouveau non plus. Quand aux réponses apportées, elles ne brillent pas par leur originalité. Ce rapport a tout de même l'intérêt de pointer le déficit et les limites des programmes 2002 et de mettre l'accent sur l'importance d'une progression.

Le fameux, 1 mot par jour en maternelle, semble plus un effet d'annonce qu'autre chose. Qu'on augmente le temps de l'enseignement du français, en primaire comme au collège, qu'on redéfinit et précise les programmes, nous semble plus prioritaire que ces rapports qui se suivent et qui ne déboucheront sur rien d'autre que de faire parler avant de passer à autre chose et creuser le fond de suspicion dont nous faisons les frais.

P. CHARBONNEL et E. DI DONFRANCESCO
SNE 69

Congrès de réflexion

Comme annoncé, le SNE tiendra son congrès de réflexion du 14 au 16 mai.

Ce congrès a pour but de définir les orientations du SNE.

Afin que chaque adhérent puisse s'exprimer des Assemblées Générales seront organisées dans chaque département ou académie afin que mandat soit donné aux délégués qui vous représenteront.

Je vous invite à participer, en nombre, aux AG, afin que les positions et propositions de la plate forme que nous allons voter lors de ce congrès soit le reflet des idées de tous les adhérents du SNE.

Jean-Claude HALTER

BULLETIN D'ADHESION

A adresser à : **SNE - CSEN - 4, rue de Trévise - 75009 PARIS**

avec le(s) chèque(s) ou RIB correspondant(s) à l'ordre du S.N.E.)
ou avec le RIP ou RIB et l'autorisation de prélèvement automatique

--	--	--	--

Département d'exercice / _____ / _____

Nouvel adhérent

Ré adhésion

M/Mme/Mlle : Nom et prénom : Date de naissance :

Adresse très précise : (une zone peut rester vide)

Immeuble - Résidence - Zone...

Numéro + rue, avenue, route...

Mention spéciale (BP, lieu-dit...)

Code postal Ville

☎ :

mail personnel :

Lieu d'exercice :

Elémentaire Maternelle Autre (.....)

Adresse :

Code Postal : Ville :

☎ : mail :

Situation : Adjoint Directeur (Nb de classes :)

Etudiant IUFM

Spécialiste (préciser

Corps des Ecoles : Hors Classe : Échelon : ... Indice : Temps partiel (quotité :) Disponibilité Retraité

Montant cotisation : € Soutien départemental : €

TOTAL VERSE : €

Date :

Règlement par : Prélèvements automatiques
(rayer les mentions inutiles) ou en chèques

Signature :

COTISATIONS PARTICULIERES	
Disponibilité, congé parental :	15 €
P.E.1 :	15 €
P.E.2 - Stagiaires - Liste complémentaire :	41 €
Retraités	81 €
Temps partiels, au prorata du temps minimum	81 €
1ère adhésion : ½ cotisation minimum	81 €
Couples :	(Addition des 2 adhésions) X 75 %

La loi n°78-17 du 6/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux individus un droit d'accès et de rectification pour les informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de votre section

COTISATIONS : année scolaire 2006/2007

Catégories	Échelons	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	
Instituteur Adjoint		<i>A noter : 66% du montant de la cotisation syndicale seront déductibles de votre impôt sur le revenu de l'an prochain. Vous recevrez un reçu attestant ce versement. Toute personne souhaitant faire un don au S.N.E. ajoute le montant à la cotisation. Le calcul de la réduction d'impôt se fera sur l'ensemble de la somme versée au S.N.E.</i>						120 €	122 €	127 €	134 €	142 €	155 €
	I. Directeur classe unique - gr. 1						122 €	125 €	130 €	137 €	144 €	158 €	
	I. Directeur 2 à 4 classes - gr. 2						125 €	127 €	134 €	139 €	148 €	160 €	
	I. Directeur 5 à 9 classes - gr. 3						127 €	130 €	137 €	142 €	150 €	164 €	
	I. Directeur 10 cl. et plus - gr. 4						130 €	134 €	139 €	144 €	153 €	167 €	
Professeur des Écoles				120 €	127 €	134 €	142 €	150 €	160 €	174 €	188 €	202 €	
	PE. Directeur classe unique - gr. 1			122 €	129 €	137 €	144 €	152 €	165 €	177 €	191 €	204 €	
	PE. Directeur 2 à 4 classes - gr. 2			125 €	132 €	139 €	148 €	155 €	167 €	180 €	193 €	208 €	
	PE. Directeur 5 à 9 classes - gr. 3			127 €	137 €	142 €	150 €	158 €	172 €	183 €	197 €	211 €	
	PE. Directeur 10 cl. et plus - gr. 4			134 €	139 €	144 €	153 €	160 €	174 €	186 €	199 €	214 €	
Prof. des Écoles hors classe		150 €	172 €	183 €	197 €	211 €	224 €	238 €					
	HC. Directeur classe unique - gr. 1	153 €	174 €	186 €	199 €	214 €	227 €	242 €					
	HC. Directeur 2 à 4 classes - gr. 2	155 €	177 €	188 €	202 €	216 €	230 €	244 €					
	HC. Directeur 5 à 9 classes - gr. 3	158 €	180 €	193 €	204 €	219 €	232 €	248 €					
	HC. Directeur 10 cl. et plus - gr. 4	160 €	185 €	197 €	208 €	221 €	235 €	250 €					



Si vous n'avez jamais été adhérent(e) du S.N.E., et pour la 1ère année d'adhésion, vous pourrez bénéficier d'une réduction de cotisation de 50% (avec un minimum de cotisation de 81 €.)



Contradictions, malaise et solitude...

A l'heure de la pédagogie différenciée et des P.P.R.E, un certain nombre de questions restent en suspens, le genre d'interrogations qui demeurent définitivement dans la catégorie sans réponse, qui soulèvent des problèmes insolubles. Le type de questions, qui une fois posées, laissent un certain blanc ou un flou, entraînant le professeur à faire des choix pouvant vite se retourner contre lui. Voici certaines d'entre elles qui vous perturbent quotidiennement...

Le travail à la maison :

Comment faire assimiler une notion aux élèves sans donner de devoirs permettant de réinvestir des connaissances ? Le temps qui nous est imparti en classe ne se révèle pas suffisant pour assimiler une notion. Pourtant il vous sera reproché par certains inspecteurs, de donner des devoirs, d'en donner trop par certains parents ou pas assez (parfois, par les mêmes parents qui vous ont reproché d'en donner trop).

Programmes :

Comment terminer le programme dans chaque discipline avec un emploi du temps qui ne permet pas d'offrir suffisamment de séquences pour chacune des matières ? Combiner les cours « principaux » et les autres apprentissages tels que l'informatique, l'anglais, l'art visuel, le sport relève du miracle. De plus, on récupère 1h30 de grammaire l'année prochaine : Quels vont être les aménagements ? Malgré la valse des programmes et des orientations de ces dernières années, une tendance reste : assurer les mathématiques et le français. Cela se fait plus ou moins au détriment des autres matières.

On associe très volontiers le problème des livrets scolaires aux programmes : Comment remplir des livrets de 300 compétences dans certaines circonscriptions ? Peut-on faire une évaluation initiale, une évaluation formative et une évaluation finale sur chacune de ces compétences ? De même comment juger la notion d'acquis ? Où placer la barre ? De plus, avec la pédagogie différenciée, le livret ne veut plus rien dire pour votre collègue : sur quels types d'exercices se base-t-on ?

Le matériel de classe :

Comment apporter en classe suffisamment d'œuvres littéraires ou de manuels de lecture lorsque les placards et les fonds de la coopérative sont vides ? Une autre question découle alors de cette dernière : comment, dans ces conditions, respecter le quota de photocopies par livre ?

Pédagogie différenciée :

La même problématique réapparaît de manière récurrente pour les élèves scolarisés présentant un retard de socialisation, de langage ou dans la lecture. Au nom de la pédagogie différenciée, ces élèves (qui devraient faire l'objet d'un enseignement spécialisé) accaparent toute notre attention car ils n'ont aucune autonomie et aucune méthode de travail.

Comment gérer ce manque d'autonomie ? Si, à un moment donné, on ne propose pas des exercices ludiques déjà assimilés par ce type d'élève, on ne se libère pas suffisamment longtemps pour se consacrer aux autres élèves. Mais est-ce cela la pédagogie différenciée ? Donner un travail déjà maîtrisé par l'élève pour récupérer du temps ? Et encore, certains présentent tellement de lacunes qu'ils ne vous laissent aucune minute de répit.

De plus, accepter ces élèves ayant un retard d'apprentissage marqué (comme un élève de cycle 3 qui ne sait

toujours pas lire, ni écrire), revient à remettre en cause la légitimité et l'efficacité des CLIS et des SEGPA, à fortiori à renforcer le parcours scolaire unique dont tout le monde connaît les méfaits.

Dans ce genre de contexte, les grands pédagogues vous diront qu'une autorité bien assise et qu'un travail bien organisé conduiront à tirer tous les élèves vers le haut. Mais les beaux parleurs prennent-ils en compte que, dans certaines classes, des élèves ne viennent que lorsque les parents ont décidé de se lever ? Par conséquent, ces enfants étant peu ou quasiment pas socialisés, il n'est pas rare de se retrouver à faire de l'occupationnel pour pouvoir débloquer les apprentissages avec le reste de la classe. Dans certains territoires en difficultés économiques et sociales, il est fréquent de voir des écoles qui, à elles seules, pourraient ouvrir une CLIS.

Mais comment gérer les apprentissages de ces élèves pour lesquels le fossé se creuse année après année ? Bien évidemment, la pédagogie différenciée apparaît comme primordiale et on nous renvoie aux classes uniques ou à plusieurs niveaux. Mais le Ministère de l'Education Nationale ne prend pas en compte le manque d'autonomie de ces élèves. Ces enfants ont besoin d'un cadre rassurant pour travailler, ils ont besoin d'être guidés, orientés sans cesse. Et ce type d'apprentissage, basé bien souvent sur les manipulations (mots étiquettes, images phoniques, cubes et dés en mathématiques...) demande une présence constante. Dans ces conditions, il est difficile de gérer sa classe. A qui donner la priorité ? S'occuper des élèves en difficulté et donner encore du travail en autonomie aux groupes plus avancés ou s'occuper du reste de la classe en sachant que les élèves en difficultés vont "se la couler douce" en attendant ?

De ces nombreuses contradictions ou questions sans réponses découlent bien souvent une certaine impuissance et une grande solitude face aux élèves en grosses difficultés.

Le manque de cohérence dans l'organisation de l'Education Nationale nous pousse à faire des choix qu'il faut assumer. Alors, dans le grand jeu des "tu préfères", nous ne sommes pas mal lotis. On peut en citer quelques-uns :

- **Tu préfères donner des devoirs et renforcer les apprentissages en risquant de te faire taper sur les doigts, ou rester dans le cadre légal de quelques leçons qui passent par une oreille et ressortent de l'autre ?**
- **Tu préfères perdre du temps dans les apprentissages mais récolter des fonds avec des objets vendus lors**

de la fête de l'école ou enfoncer le clou sur plusieurs notions mais sans matériel pour l'année suivante ?

- Tu préfères sortir un élève dans le couloir (Attention, c'est immoral !), ou le garder en classe et le voir démonter ton cours ?
- Avec une classe de trente élèves pour 5 ordinateurs, tu préfères mettre en place un turn-over ridicule ou zapper l'informatique ? Comment gérer les autres élèves si les ordinateurs ne sont pas dans ta classe ?

- Tu préfères être constamment en évaluation pour remplir ton livret de 15 pages ou suivre une programmation plus structurée avec un livret guyère ?

On ne devrait pas devoir faire ces choix. Mais ils existent et représentent des cas bien concrets. Ils font partie du quotidien et du paysage de l'Education Nationale.

Laurent Flippe
SNE 62

ACTUALITES – ACTUALITES – ACTUALITES - ACTUALITES

LAÏCITE : Des problèmes subsistent

Dans les académies de Lille et de Créteil, des mères d'élèves portant le foulard islamique n'ont pas été acceptées pour accompagner les élèves lors de sorties scolaires au motif du non respect du principe de laïcité dans la Fonction Publique.

Récemment saisi de plusieurs affaires de ce type, le MRAP (Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples) vient d'adresser un courrier au ministre de l'éducation nationale, Gilles de Robien, "afin que soit mis fin à cette situation en totale violation de la législation en vigueur".

Considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public, les parents doivent-ils respecter le devoir de neutralité exigé de tous les fonctionnaires ?

L'IA du Nord, pour sa part, a tenu à rappeler les termes de la circulaire du 15 mars concernant les principes de la laïcité à l'école, soulignant notamment que la loi ne concernait pas les parents d'élèves.

Ce qu'il faut surtout retenir de sa circulaire:

- Les agents publics (enseignants, personnel communal comme les ATSEM, les contractuels comme les EVS) sont soumis aux obligations imposées par la loi.
- Les parents d'élèves en tant qu'intervenants bénévoles et occasionnels ne sont pas concernés par ces obligations.
- L'interdiction de tout prosélytisme, de propagande ou de provocation de la part des parents d'élèves portant des signes d'appartenance religieuse est absolue.

Les enseignants ne doivent recourir aux parents d'élèves, en qualité de collaborateurs bénévoles, que pour faire face à des situations exceptionnelles.

"Des conflits de ce genre demeurent marginaux", relative de son côté Hanifa Cherifi, inspectrice générale de l'éducation nationale, ancienne médiatrice du ministère sur les questions de voile islamique et auteur d'un rapport sur l'application de la loi du 15 mars 2004. **"Leur résolution dépend de la qualité du dialogue entre les personnels et les parents davantage que de nouvelles réglementations,** soutient-elle. **Reste à savoir aussi si l'on a affaire à des mères habituellement impliquées dans la vie de l'école ou si l'on est face à des offensives organisées de prosélytisme, comme on a pu le voir par le passé."**

Le SNE a toujours regretté que la loi sur la laïcité ne s'applique pas aux parents d'élèves lorsqu'ils sont intervenants dans l'école. Le SNE rappelle que c'est bien l'enseignant qui choisit les parents qui lui semblent le plus à même d'intervenir à ses côtés ou de l'accompagner lors d'une sortie scolaire. **L'enseignant n'a légalement aucune obligation à justifier son choix.**

J. HOUZIAUX Secrétaire Générale



ALLO SNE : 09.51.11.46.46 (prix d'un appel local)

ADRESSES INTERNET

<http://sne-csen.net>

sne@sne-csen.net

Pour contacter directement une section : (XX = n° du département)

sneXX@sne-csen.net

Renseignements, questions syndicales, générales :

contact@sne-csen.net

Questions, modifications concernant vos coordonnées d'adhérents :

adherent@sne-csen.net